



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas concernant le projet dénommé
« Construction d'un magasin LIDL comportant la création d'un
parking ouvert au public de plus de 100 unités d'accueil »
sur la commune de Cébazat (63)**

Décision n° 2017-ARA-DP00411

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00411
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00411 déposée par la SNC LIDL représentée par Mr Marc LOUET le 28 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'un magasin LIDL comportant la création d'un parking ouvert au public de plus de 100 unités d'accueil sur la commune de Cébazat (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 21 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) (« Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher d'environ 2400 m², d'un parking d'accueil du public de 145 places de stationnement, de voiries de desserte et d'aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans un tissu urbain mêlant activités commerciales et habitat ;

CONSIDÉRANT la desserte existante du site par les transports en commun (bus et tramway) ;

CONSIDÉRANT l'occupation actuelle des parcelles concernées par le projet : maisons individuelles des années 1970 et leurs jardins attenants, et hangar désaffecté ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les parcelles du projet (absence de zone humide ou d'espèces protégées, en particulier) révélée par une étude menée par un écologue évoquée dans le formulaire de demande ;

CONSIDÉRANT le maintien d'une partie des arbres de haute-tige présents sur la frange Est des parcelles concernées que font apparaître les photomontages en vues aériennes fournis en annexe de la demande ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers et en faveur de la biodiversité prévus sur la partie Est du site décrits dans les documents cartographiques fournis en annexe de la demande : espace boisé de type bosquet, noue paysagère végétalisée temporairement en eau, prairie fleurie et refuges pour la biodiversité (dont le tronc d'un arbre remarquable présentant un intérêt écologique actuellement présent sur le site, qui sera coupé) ;

CONSIDÉRANT l'installation prévue de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de construction d'un magasin LIDL comportant la création d'un parking ouvert au public de plus de 100 unités d'accueil sur la commune de Cébazat (63) présenté par la SNC LIDL, représentée par Mr Marc LOUET, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

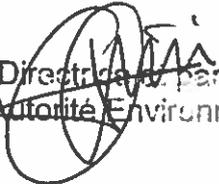
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice ~~de~~ par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03